



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° DE L'ACTE : DEC2026-02-05-03 en date du 05 février 2026

SERVICE : Services Techniques

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
PLURIDISCIPLINAIRE LABELLISÉ E4C2 :
MICRO-CRÈCHE – RESTAURATION SCOLAIRE – PÉRISCOLAIRE
RESILIATION DU MARCHE 2024-01 GROUPEMENT DUFFING STEPHANIE

- Nous, Daniel BUCHWALDER, Maire de la Commune de **SELONCOURT**,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22, modifié par la loi du 23 novembre 2018,
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles du 30 mars 2021, version en vigueur du 16 novembre 2023, date d'envoi à la publication de la consultation de maîtrise d'œuvre,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20200609-4, réuni le 09 JUIN 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation (alinéa 3), de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, alinéa 4,
- Vu la décision du Maire DEC20240122 06 autorisant la signature du marché 2024 01 avec le groupement DUFFING Stéphanie pour un montant de 61 800.00 € H.T. soit 74 160.00 € T.T.C. comprenant la mission de base + OPC
- Vu la décision du Maire DEC 20241211-57 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché 2024 01 concernant le transfert de la société pour changement d'adresse,
- Vu la décision du Maire DEC20250303-13 autorisant la signature de l'avenant n°2 d'un montant de 10 353.77 € H.T. arrêtant l'enveloppe prévisionnelle au stade APD à 700 522.00 € H.T. ainsi que la rémunération définitive à 72 153.77 € H.T.

CONSIDERANT

- Les délais non respectés,
- La remise de documents tardifs,
- L'incompétence concernant l'élaboration des dossiers de subvention.

DECIDONS

Article 1 : La résiliation pour faute suivant l'article 39 du C.C.A.G. P.I. 2021 alinéas c et h (version au 16/11/2023) :

- c) Ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- h) Déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Le décompte de résiliation sera arrêté au stade « Assistance aux Marchés de Travaux ».

Article 2 : De faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du groupement DUFFING suivant articles 27.1 2° et 27.2 à 27.4 du C.C.A.G. P.I. 2021 (version au 16/11/2023).

Article 3 : Conformément à l'article L.2122.-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Transmission sera faite à Monsieur le Sous-Préfet par voie électronique.



Fait à Seloncourt, le 05/02/2026

Le Maire
Daniel BUCHWALDER